

Annexe VI

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition

- Dénomination :
- Exercice du au ou année d'imposition ...
- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en ZFU (établissement / agence / magasin / cabinet...) :

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME APRES IMPUTATION DES DEFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES		TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
BENEFICE APRES IMPUTATION DES DEFICITS ANTERIEURS ENCORE REPORTABLES		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				SA	
PRODUITS BRUTS TAXABLES A DEDUIRE	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8) ¹	RC		SC	
	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en zone franche urbaine	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA – RH)		RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA – SH)				SI	

¹ Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

PRORATA APPLICABLE AU BENEFICE DU CONTRIBUTABLE N'EXERÇANT PAS TOUTE SON ACTIVITE EN ZONE FRANCHE URBAINE
--

- Éléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

=> valeur locative foncière actualisée ¹					A	
=> équipements et biens mobiliers d'investissement ² :	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% =	B	
dont valeur locative des moyens de transport :	<input type="text"/>	X	16	% =	C	
=> Recettes ³	<input type="text"/>	X	6	% =	D	
	TOTAL		(A+B-C) ou (A+D)		J	
● Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise ⁴					K	
● Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition (si > 100 %, porter 100 %) ⁵			(J / K)		N	%

¹ Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou de l'année de clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

² Valeur brute apparaissant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition des bénéfices. La valeur locative à retenir correspond à 16 % de cette valeur brute pour les immobilisations dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans. Pour celles dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1976 ou 8 % du prix de revient pour ceux acquis depuis cette date.

³ Pour les seuls titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés (agents d'affaires et intermédiaires de commerce) non soumis à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 5 salariés.

⁴ Déterminée dans les mêmes conditions que pour la partie de ces éléments qui sont rattachés à l'activité exercée en zone ; les moyens de transport sont inclus en tout état de cause (à détailler en annexe).

⁵ A arrondir à l'unité supérieure.

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables			SI	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1		
	40 %	Y2		
	20 %	Y3		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			60 %	Z1
			40 %	Z2
			20 %	Z3

RECAPITULATIF

PLAFONNEMENT DU BENEFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice exonéré (report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 100 000 €) ¹	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (100 000 € ¹ - XC)			XD	

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME TAXABLES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice imposable (RA – XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA – XD)			XF	

¹ Le cas échéant, cette limite est rehaussée en fonction de l'effectif salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 44 octies A.